



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du plan local d'urbanisme
d'Étrembières (Haute-Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00559

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa réunion du 02 octobre 2018, a donné délégation à M. François DUVAL, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Étrembières (Haute-Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune d'Étrembières, le dossier ayant été reçu complet le 7 septembre 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 4 octobre 2018 et a émis un avis le 5 octobre 2018.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie qui a produit une contribution le 13 septembre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune d'Étrembières, d'une population d'environ 2400 habitants est située en position frontalière avec la Suisse, à proximité immédiate de l'agglomération franco-valdo-genevoise et tout particulièrement d'Annemasse, côté français, et de Genève, côté suisse. Cette position géographique génère un fort dynamisme démographique dans un territoire restreint par l'emprise de voies de communication structurantes, la présence de l'Arve et de sa zone d'expansion des crues et la montagne du Salève. Cette dernière, ses contreforts et les espaces situés en vallée de l'Arve concentrent les principales richesses environnementales du territoire communal (Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, arrêté préfectoral de protection de biotope).

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) retient un scénario réaliste de croissance (1,8 % par an) au regard du dynamisme démographique constaté durant les dernières décennies. Il prévoit la construction de 400 logements permettant d'accueillir 680 habitants supplémentaires à horizon 2030 sur une superficie globale de 12,6 ha. L'estimation de la consommation de foncier à vocation économique n'est pas clairement explicitée. Le projet économique du site des Îles est, en effet, encore en phase d'étude dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Annemasse agglo.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont :

- la consommation des espaces agricoles et naturels en termes d'habitat et d'activités économiques ;
- la préservation et la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- l'exposition des populations à l'égard des risques naturels, des sources de pollution potentielles et des nuisances sonores liées aux infrastructures et activités industrielles existantes ;
- la prise en compte du changement climatique au travers de la maîtrise des déplacements.

Le rapport de présentation est bien structuré et clair. Toutefois, la hiérarchisation et la territorialisation des enjeux apparaît déconnectée de l'état initial de l'environnement.

En ce qui concerne la qualité de la prise en compte de l'environnement, il convient en particulier de:

- s'interroger sur l'urbanisation de la plaine des Îles concentrant de nombreux enjeux environnementaux (terres agricoles de bonne qualité, continuités écologiques, espaces inondables, zone stratégique d'alimentation en eau potable) ;
- ré-examiner le projet au regard des disponibilités actuelles et futures de la ressource en eau potable, enjeu important pour la conurbation de Genève-Annemasse.

L'avis détaillé qui suit présente l'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale.

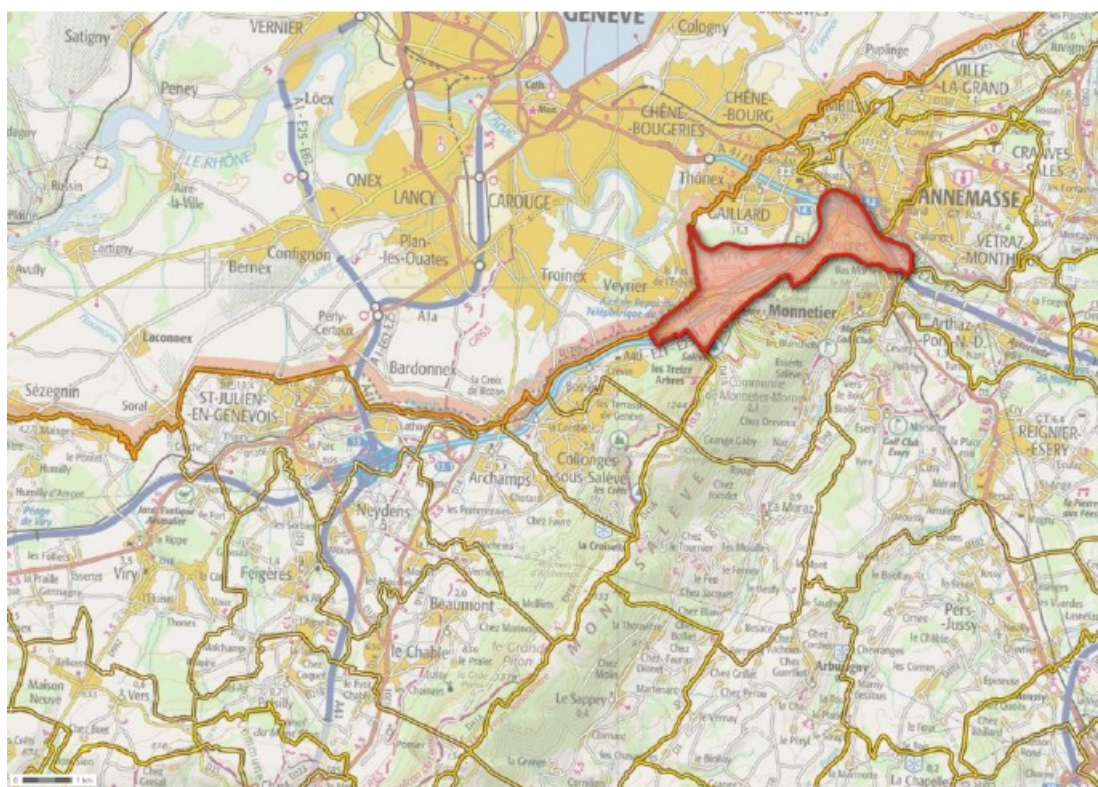
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du PLU d'Étrembières.....	7
1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation.....	8
2.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution...	10
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	12
2.5. Indicateurs de suivi et résumé non technique.....	13
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	13
3.1. La consommation des espaces agricoles et naturels en termes d'habitat et d'activités économiques.....	13
3.2. La préservation et la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.....	14
3.3. La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.....	15
3.4. L'exposition des populations à l'égard des risques naturels, des sources de pollution potentielles et des nuisances sonores liées aux infrastructures et activités industrielles existantes.....	16
3.5. La prise en compte du changement climatique au travers de la maîtrise des déplacements.....	17

1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Du fait notamment de sa situation en bordure de la frontière suisse¹ et de l'importance des déplacements pendulaires transfrontaliers qui la parcourent², la commune d'Étrembières, d'une population d'environ 2400 habitants et de superficie réduite (543 ha), située au sein du territoire du Genevois, de la communauté d'agglomération d'Annemasse-Les Voirons et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région d'Annemasse³, a connu un fort dynamisme démographique depuis les dernières décennies⁴.



Localisation d'Étrembières -rapport de présentation p.24

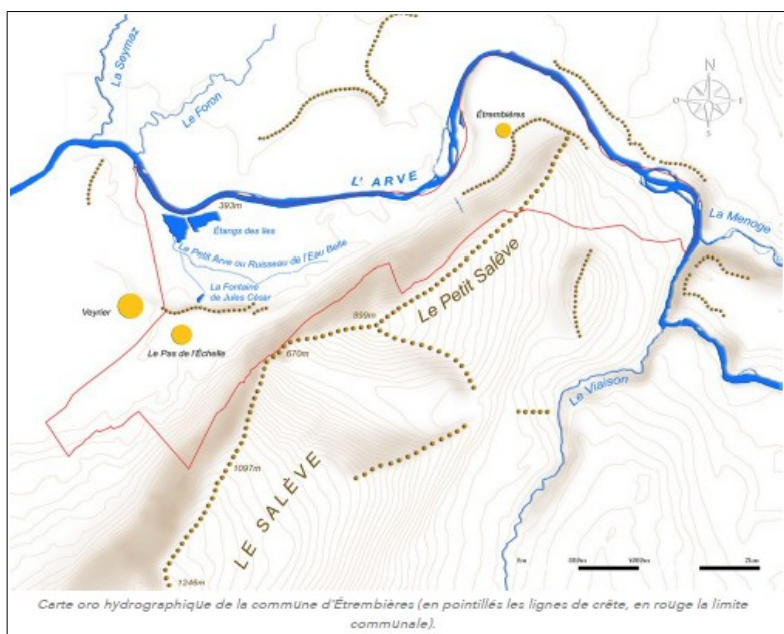
Son territoire, dont l'altitude oscille entre 393 m et 750 m, est contraint. Il accueille la plaine de l'Arve occupée par de grands axes de circulation⁵, des activités industrielles des zones d'habitat et les pentes

- 1 La limite ouest de la commune est partagée avec la commune suisse de Veyrier.
- 2 La Suisse est le premier pays d'accueil de travailleurs frontaliers résidant en France, concentrant près de 45 % des flux sortants de France avec environ 160 000 personnes.
- 3 Au sein de son armature territoriale, le SCoT identifie deux centralités urbaines sur la commune : son chef-lieu en tant que centre-village et le secteur du Pas de l'Échelle en tant que centre-bourg.
- 4 Étrembières a connu une croissance démographique de 5,1 % par an entre 2005 et 2015.
- 5 Le territoire communal est relié par un échangeur autoroutier (d'une emprise de plus de 13 ha au sein de la zone méandree de l'Arve) à l'A40 (Mâcon-Chamonix) dont un tronçon est présent sur Étrembières et l'A411 vers

abruptes du versant septentrional du mont Salève (dont la partie sud du territoire est exploitée en carrière de roches massives) qui est l'une des entités des Préalpes dont le sommet offre des vues remarquables sur le paysage environnant (agglomération genevoise, lac Léman en particulier).

L'urbanisation de la commune s'est développée autour de deux pôles principaux (le chef-lieu et le lieu-dit du Pas de l'Échelle) et d'un pôle secondaire (La Grande Pièce/Le Crêt de la Croix) situés en piémont du Salève.

La position privilégiée d'Étrembières, à la convergence de grands axes de circulation⁶ vers l'agglomération de Genève-Annemasse, génère de fortes pressions en termes d'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels encore restants⁷.



Les aménités naturelles présentes sur son territoire sont soumises à une pression des activités humaines importante. La vallée de l'Arve et le mont Salève sont des réservoirs de biodiversité comme en attestent plusieurs classements au titre de la réglementation européenne ou française (Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, arrêté préfectoral de protection de biotope)⁸. Leur préservation constitue donc un enjeu important dans le contexte urbain local.

En outre, la rivière de l'Arve, en raison d'altérations successives (extractions de granulats, pollutions

Genève. Il est traversé également par plusieurs routes départementales dont la RD1206 et une voie ferrée.

6 Le trafic lié au transport de marchandises et aux déplacements des actifs, est estimé entre 16 000 et 50 000 véhicules par jour sur l'A40.

7 Rapport de présentation p.133 : les unités agricoles sont situées majoritairement en plaine de l'Arve (environ 50 ha) et à la terrasse du château d'Étrembières (5,5 ha).

8 Au titre du classement Natura 2000, la vallée de l'Arve est identifiée en tant que zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC). Elle est également inventoriée en tant que zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« complexe d'anciennes gravières et forêt riveraine de l'Arve à la frontière suisse ») et de type II (« ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »). Sur Étrembières, elle comporte aussi trois zones humides importantes identifiées à l'inventaire départemental et confirmées sur le terrain dans le cadre de l'inventaire récent conduit par le SCOT en cours de révision. Le massif de Salève est quant à lui désigné site Natura 2000 comme ZSC et inventorié ZNIEFF de type I (« Le Salève ») et II (« Mont Salève »). Enfin, les deux espaces cités précédemment, sont couverts chacun, de manière plus circonscrite, par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) (« Bois de la Vernaz et îles d'Arve » et « Petit Salève »).

d'origine industrielles, endiguements) et d'un intérêt écologique avéré à l'échelle du département de la Haute-Savoie, fait l'objet de plusieurs actions de restauration (de sa morphologie et de ses zones humides attenantes) en cours portées par un établissement public territorial de bassin (l'EPTB du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords)⁹.

D'un point de vue économique, la commune accueille notamment les activités d'exploitation de la carrière¹⁰ du Salève au sud, partagée avec la commune voisine de Bossey, et des plateformes de broyage et de concassage des matériaux, de déchets inertes au bord de l'Arve, dans la partie nord. Le territoire d'Étrembières, composante d'un corridor urbain dense, constitue aussi un espace périurbain stratégique de caractère transfrontalier, à l'intérieur du périmètre d'aménagement coordonné d'agglomération (PACA) Genève-Annemasse-Salève¹¹.

Enfin, Étrembières comprend sur son territoire une activité touristique ancienne avec la présence de la gare de départ d'un téléphérique permettant d'accéder au mont Salève.

1.2. Présentation du PLU d'Étrembières

Par délibération de son conseil municipale du 11 juin 2012, la commune d'Étrembières a prescrit la révision son PLU pour notamment le mettre en compatibilité avec les objectifs poursuivis par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région d'Annemasse sur les thématiques « environnement », « économie », « social ».

Dans le cadre de cette révision, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie le besoin de construire au moins 400 logements sur la base d'une croissance démographique de 1,8 % par an en vue d'accueillir 680 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Ce développement urbain nécessitera la mobilisation d'un foncier à vocation d'habitat évalué à 11,5 ha¹².

S'agissant du développement économique et en raison d'incertitudes liées aux orientations futures du SCoT de la Région d'Annemasse en cours de révision, le projet de PLU n'acte pas la vocation définitive de deux espaces : il institue un périmètre de gel d'une durée de cinq ans¹³ dans une zone Uyb déjà anthropisée (environ 1ha), située en face du centre commercial actuel de la commune, et un périmètre d'étude¹⁴ dans le secteur de Bois d'Arve¹⁵, classé en l'état en zone naturelle NI ou Nm (environ 18 ha). Il

9 Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) assure la mise en œuvre du contrat vert et bleu « Arve-Porte des Alpes » 2017-2021, le contrat de rivière Arve, conduit l'élaboration du contrat de territoire espaces naturels sensibles (ENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve.

10 Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée par arrêté préfectoral d'exploitation en date du 16 mai 2003, pour une durée de 30 ans et encadrant par ailleurs les conditions de sa remise en état à l'issue de son exploitation.

11 Piloté par l'agglomération du Grand Genève, le PACA, outil de coopération transfrontalière dans le domaine de l'aménagement du territoire, concerne 17 communes dont 6 suisses et 11 françaises. Il soutient les grands projets urbains, le développement des transports publics et la promotion du paysage de l'Arve.

12 Rapport de présentation p.243.

13 L'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme indique que le règlement du PLU « peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués (...) Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

14 Ce périmètre institué permet à la collectivité de surseoir à statuer pour durée de trois ans au plus, toute demande d'autorisation de construire déposée en son sein en application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

15 Au titre du document d'orientations générales (DOG) du SCoT en vigueur, cet espace tient le rang de site de grand projet de développement. Il est identifié 2^e sous-secteur du site des Îles, dit de la « ZAC Bois d'Arve » et comporte

prévoit par ailleurs d'encadrer la poursuite de l'urbanisation d'une zone Uya du Pas de l'Echelle par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur une surface d'environ 3,9 ha.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU et dans son évaluation environnementale sont :

- la consommation des espaces agricoles et naturels en termes d'habitat et d'activités économiques ;
- la préservation et la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- l'exposition des populations à l'égard des risques naturels, des sources de pollution potentielles et des nuisances sonores liées aux infrastructures ainsi qu'aux activités industrielles existantes ;
- la prise en compte du changement climatique au travers de la maîtrise des déplacements.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation

Sur le plan formel, le rapport de présentation (RP) comprend l'ensemble du contenu réglementaire exigible au titre de l'évaluation environnementale¹⁶. Les modes de présentation sont en général clairs, lisibles et structurés (tableaux divisés, cartes thématiques, utilisation de codes couleurs) et aboutissent à la présentation synthétique des enjeux environnementaux dans le chapitre V dénommé « *Évaluation environnementale* »¹⁷.

Toutefois, la hiérarchisation et la territorialisation des enjeux environnementaux présente dans cette avant-dernière partie apparaît tardivement dans le RP, ce qui ne permet pas de rendre compte de manière suffisamment claire de la démarche d'évaluation environnementale qui se doit d'être intégrée au projet d'élaboration du document d'urbanisme.

De même, certains éléments illustratifs (cartographies dynamiques de l'espace), ou plus essentiels (diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable en particulier), figurant en annexes du RP, auraient pu être intégrés dans le corps de texte.

une orientation à valeur prescriptive s'imposant par compatibilité au PLU d'Étrembières.

16 cf. article R.151-3 du code de l'urbanisme.

17 Il est à noter qu'en préambule de cette partie, le cadre réglementaire présenté comme celui de l'évaluation environnementale du PLU n'est pas le bon : l'article R.104-18 du code de l'urbanisme ne s'applique qu'aux documents d'urbanisme « *qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions* », ce qui n'est pas le cas des PLU. L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut être séparée du processus de ce document et sa transcription dans le rapport de présentation est intégrée à l'ensemble du rapport.

2.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le PLU d'Étrembières est concerné par de nombreux plans- programmes d'ordre supérieur.

Sous plusieurs formes (descriptive ou plus approfondie et structurée) et à plusieurs endroits du RP, l'articulation du projet avec ces derniers est apparente : en introduction puis, plus spécifiquement, dans la partie I « *Synthèse du diagnostic* » pour le SCoT, le programme local de l'habitat (PLH) 2012-2017 et le plan de déplacements urbains (PDU) d'Annemasse agglo.

Cette dernière analyse livre une lecture rapide et utile à la compréhension de l'articulation du projet vis-à-vis des orientations fixées par ces trois plans-programmes¹⁸. Plus loin, une analyse plus détaillée des orientations de chaque plan-programme, avec lequel le projet de PLU se doit d'être compatible ou qu'il doit prendre en compte, se trouve dans un chapitre dédié au sein de la partie « *Évaluation environnementale* »¹⁹.

L'Autorité environnementale relève cependant l'absence d'une analyse de la compatibilité du projet avec la Directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève ainsi que d'une analyse de la prise en compte de l'occupation des sols dans le territoire de Veyrier, commune suisse avec laquelle Étrembières partage une limite frontalière²⁰.

De manière générale, la présentation de l'articulation avec certains plans et programmes d'ordre supérieur ne renvoie pas explicitement aux dispositions opposables ou assortit les actions prises dans le cadre du projet de PLU d'une affirmation sans réelle démonstration. Ainsi, les ressources en eau sont estimées suffisantes à l'échéance du PLU alors que les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE de l'Arve, pourtant connues à la date à laquelle a été élaboré le RP, ne sont pas présentées²¹.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- **une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les dispositions opposables du PAGD du SAGE de l'Arve ainsi qu'avec les orientations et principes fondamentaux de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève ;**
- **un développement actant de la prise en compte de l'occupation des sols du territoire communal suisse de Veyrier.**

18 Les chapitres de la partie I « *situation et tendance démographique* », « *urbanisme et habitat* », « *occupation humaine* », « *activités et emploi* » sont tous introduits par une brève analyse sur l'orientation du SCoT en ce qui les concerne.

19 RP p. 286 à 303 : le SCoT de la Région d'Annemasse, le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) de l'Arve, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) d'Annemasse agglo.

20 L'article L.131-10 du code de l'urbanisme stipule que « *les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes.* »

21 Le projet d'élaboration du SAGE de l'Arve a été mis en enquête publique en novembre 2017, il a été approuvé en juin 2018. Le RP présent a été rédigé en avril 2018, il aurait donc été attendu que l'analyse soit plus précise sur ce sujet au regard des actions que s'est fixé le SAGE notamment via les dispositions suivantes codifiées dans le PAGD : QUANT17 (« *prévoir l'adéquation des besoins futurs et des ressources en eaux dans les documents d'urbanisme* »), NAP2 (« *protéger les ressources stratégiques du territoire* »), NAP5 (« *Éviter les activités et installations à risque dans les zones à enjeux* »), RISQ4 (« *prendre en compte les risques « inondation » dans les documents d'urbanisme et les aménagements* »), RISQ5 (« *préserver les zones d'expansion des crues délimitées* »), PLUV3 (« *intégration des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme* »).

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement et ses enjeux sont présentés dans les parties I « *Synthèse du diagnostic* » et III « *État initial du site et de l'environnement* ». Les atouts, faiblesses et enjeux sont identifiés pour chaque sous-partie. Ces enjeux sont repris dans la partie V « *Évaluation environnementale* » pour être hiérarchisés et territorialisés à l'échelle de la commune puis à l'échelle des secteurs (plaine de l'Arve, secteur des Îles, Pas de l'Échelle).

Le RP propose une méthodologie reposant sur cinq critères de hiérarchisation des enjeux (« importance de l'enjeu à l'échelle du territoire de l'agglomération d'Annemasse », « niveau de menace ou de fragilité/caractère irréversible », « importance pour la qualité de vie et la santé publique », « caractère transversal », « marge de manœuvre du PLU »), pondérés d'une intensité allant de 1 (faible) à 3 (fort). Une explication détaillée de cette méthodologie et une justification des critères utilisés et des résultats obtenus serait appréciable.

En effet, le tableau synthétique de hiérarchisation des enjeux environnementaux²² omet l'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace à vocation d'habitat ou d'activités économiques²³, ne reprend pas l'enjeu de l'amélioration du cadre paysager pourtant analysé avec qualité²⁴ et semble minimiser l'enjeu de la protection et de la gestion de la ressource en eau par rapport aux thématiques de la biodiversité et du climat-énergie.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence la synthèse finale des enjeux environnementaux avec l'analyse thématique contenue dans l'état initial de l'environnement.

Les perspectives de l'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU ne sont pas exposées au travers d'un scénario dit « fil de l'eau ».

Par ailleurs, l'état initial comporte plusieurs manques sur les thématiques suivantes :

- gestion de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales : les éléments d'analyse ne restituent pas les conclusions issues du diagnostic du réseau d'eau potable conduit dans les annexes sanitaires du RP. L'adéquation entre le projet de PLU et les ressources disponibles sur les réseaux d'eau potable et d'eaux usées n'est qu'affirmée sans être réellement démontrée ;
- pollution des sols liés à la présence d'anciennes activités industrielles : le RP indique la présence de quatre établissements de type ICPE mais ne fait pas mention de la présence d'anciens sites potentiellement pollués référencés dans l'inventaire historique des sites industriels et activités en service, BASIAS²⁵. En effet, Etrembières compte plusieurs sites référencés à ce titre sur son territoire dont certains sont à proximité ou au sein de zones destinées à être urbanisées dans le cadre du présent projet de PLU ;
- risque d'inondation et de remontées de nappe : le RP n'intègre pas les éléments de la modélisation hydraulique du cours d'eau de l'Arve conduisant à identifier un risque d'inondation plus élevé dans le secteur du lotissement des Îles²⁶ que celui porté en l'état au plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Arve. Le risque de remontée de nappe au droit du lit majeur de l'Arve pourrait être identifié plus

22 Cf. RP p.281.

23 La structure démographique de la commune est fortement marquée par le phénomène des déplacements pendulaires transfrontaliers en direction du bassin d'emploi du Grand Genève, ce qui génère une forte pression de l'urbanisation sur les espaces naturels et agricoles. La moitié des actifs présents à Etrembières sont des travailleurs frontaliers (RP p.43).

24 RP p.123 à 158 : cette partie dédiée à l'analyse paysagère s'achève par une série de propositions concrètes qui auraient utilement pu trouver écho dans le tableau de synthèse des enjeux environnementaux.

25 <http://basias.brgm.fr>

26 D'après les éléments de la modélisation hydraulique du cours d'eau de l'Arve.

précisément, en particulier là où la nappe subaffleurante pourrait majorer le risque d'inondation des biens et des personnes.

– biodiversité et milieux naturels : l'état initial relatif aux zones humides n'intègre pas les résultats de l'inventaire complémentaire conduit par le SCoT de la région d'Annemasse en juillet 2017 et avril 2018 qui identifie deux espaces de zones humides complémentaires à celles déjà inventoriées²⁷.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des enjeux liés à la gestion de la ressource en eau, à l'exposition des populations à des sources de pollution d'origine industrielle et au risque d'inondation par débordement des cours d'eau ou de la nappe, au regard des éléments de connaissance exposés ci-dessus.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La partie IV du RP intitulée « *choix retenus pour établir le PADD / justifications du PLU* », complétée par le chapitre V.4 « *exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* », éclaire sur l'explication des choix opérés pour construire le projet de PLU.

Le RP présente de façon claire et précise les liens entre les orientations générales du PADD et leurs traductions réglementaires²⁸. Un scénario démographique de 1,8 % de croissance annuelle moyenne, en ligne avec les objectifs fixés au SCoT et au PLH 2012-2017, a été retenu.

Concernant le potentiel de renouvellement urbain identifié (220 logements), seuls 110 logements sont retenus dans le total urbanisable alors même qu'il est bien projeté de mobiliser l'ensemble de ce potentiel au travers de l'inscription d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le secteur du Chef-lieu et du Pas de l'Echelle²⁹.

De plus, le projet de PLU, qui évalue la consommation globale (habitat et activités économiques comprises) à 12,6 ha, prévoit des taux de rétention foncière élevés (75 % pour la densification parcellaire, 40 % pour les dents creuses et les espaces interstitiels) qui mériteraient d'être justifiés au regard de la forte pression foncière que connaît la commune³⁰.

27 Accessible en ligne sur <https://www.annemasse-agglo.fr/actions-et-projets/amenager-la-ville/revision-scot>, le document vise à réactualiser à son échelle l'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie et confirme ou infirme, par une expertise de terrain reposant sur l'observation cumulative des deux critères de la végétation et du sol, la délimitation des zones humides déjà inventoriées ou identifiées comme « potentielles ». Sur Étrembières, ce nouvel inventaire identifie p.16 et 19, une nouvelle zone humide jouxtant à l'ouest les étangs du secteur des Iles en bord de l'Arve et une autre zone humide principalement localisée sur la commune voisine de Gaillard mais dont une petite partie est également située sur Étrembières sur les rives de l'Arve, à proximité immédiate de l'autoroute A40.

28 RP p.168 à 185.

29 OAP n°1, 2, 3 et n°7. Concernant l'OAP n°7 secteur « Sous Balme » en zone 1AUb, l'aménagement est conditionné par la délocalisation des activités présentes sur site et liées aux activités de la carrière située à proximité. L'arrêt de l'exploitation est fixé ultérieurement à l'échéance du PLU (2033 au plus tôt car un renouvellement de l'exploitation est tout à fait envisageable), cette zone ne devrait donc en toute logique être urbanisable dans le cadre de ce projet de PLU.

30 RP p.318.

L'Autorité environnementale recommande de réinterroger la pertinence des taux de rétention foncière appliqués dans les secteurs non soumis à des OAP.

Le choix d'urbaniser le secteur de la plaine des Îles à destination de l'habitat interpelle dès lors que l'ensemble de la plaine de l'Arve cumule de nombreux enjeux environnementaux (bruit des infrastructures et des installations de stockage de matériaux, continuités écologiques, zone stratégique pour l'alimentation en eau potable par la nappe du Genevois...)³¹.

Le rapport d'évaluation du SCoT en date de septembre 2014 souligne également le caractère patrimonial, stratégique sur le plan écologique de ce secteur de la plaine de l'Arve dans lequel s'inscrit toutefois le projet de ZAC du Bois d'Arve qui constitue le 2e sous-secteur du site des Îles au SCoT. Le PLU détermine un périmètre d'étude, au titre de l'article L. 424-1-3°, en vue de permettre l'intégration d'activités économiques dans le secteur de la plaine des Îles (3e sous-secteur délimité au SCoT). Les incidences environnementales de cette hypothèse ne sont pas posées dans le dossier.

2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement figurent au chapitre V.5 « *analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et propositions de mesures d'intégration environnementale* ».

Ils sont d'abord analysés par thématique identifiée en tant qu'enjeu par le RP (consommation d'espace, biodiversité et milieux naturels, climat et énergie, pollutions et qualité des milieux, ressources naturelles, risques pour l'homme et la santé). L'approche par secteur de projet n'est exposée uniquement que sur l'enjeu des continuités écologiques, ce qui ne permet pas d'évaluer correctement le cumul des impacts des projets situés en plaine de l'Arve et en bordure du cours d'eau des Eaux Belles (OAP « Grandes Îles », « Chemin de l'Arve », « Les Îles », « Rue de la République »).

La qualification des effets interroge sur les thématiques suivantes :

– consommation d'espace : l'effet est qualifié de faible alors que de nouvelles terres agricoles sont impactées, en particulier dans les zones à enjeu identifiées par le diagnostic mené par la Chambre d'agriculture ;

– continuités écologiques : l'effet est annoncé comme « faible à moyen » dans une zone privilégiée d'échange en tant qu'espace perméable potentiel entre la plaine de l'Arve et le massif du Salève ;

– pollutions et qualité des milieux, ressources en eau : sans le démontrer, le dossier indique que l'augmentation des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que les consommations en eau potable ne posent pas de difficultés au regard du dimensionnement de l'ouvrage épuratoire intercommunal et de l'encadrement réglementaire des rejets d'eaux pluviales au PLU³² ;

31 Le RP indique à cet égard p.313 que : « *les élus de la commune d'Étrembières ont jugé nécessaire et stratégique de conforter le secteur résidentiel des Îles en complément du chef-lieu et du Pas de l'Echelle* ».

32 Le règlement écrit du PLU reprend les dispositions du règlement du SAGE de l'Arve (règle n°4) visant à interdire les rejets d'eaux pluviales notamment soumis à la législation loi sur l'eau dans les zones à enjeux de niveau 1 et 2 pour la préservation de la nappe du Genevois. Si les opérations d'urbanisation prévues dans ces zones sensibles sont inférieures au seuil réglementaire de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (moins de 1ha prises individuellement), le cumul de leurs rejets pose toutefois question et soulèvent une situation de non-conformité à venir avec le règlement du SAGE, qui est déjà actée en ce qui concerne la zone 2AU « Rue de la République » d'une surface de 2ha.

Ainsi, certaines mesures de réduction proposées ne semblent pas correctement dimensionnées : la bande verte non construite au sein des zones 1AUc des Îles et du chemin de l'Arve censée recréer une continuité écologique locale ; la mise en place de bandes boisées d'une épaisseur de 10 m (zones 1AUb et 1AUc « Sous Balme » et 2AU « Rue de la République ») censée réduire les nuisances sonores générées par les infrastructures de transport ou les trafics de camions d'entreprises industrielles à proximité.

L'Autorité environnementale recommande de modifier l'évaluation des incidences en ré-examinant leur qualification pour tenir compte des remarques ci-dessus.

2.5. Indicateurs de suivi et résumé non technique

Un dispositif de suivi est présenté dans le RP. Il pourrait être complété, en particulier sur les volets suivants :

- l'enjeu de la préservation de la nappe stratégique du Genevois au travers des nouveaux rejets d'eaux pluviales autorisés et situés en zone 1, 2 et 3. En effet, le seul indicateur du taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne paraît pas significatif ;
- l'implantation ou l'extension d'activités industrielles générant des nuisances sonores à proximité des zones d'habitat.

Le résumé non technique est bien construit et assez exhaustif. Il fait bien ressortir les enjeux environnementaux du territoire. Certains éléments complémentaires au RP y figurent (référence aux sites et sols pollués répertoriés dans BASIAS). Les cartographies présentées sont sélectionnées avec pertinence tout comme les tableaux synthétiques d'analyse des orientations du PADD et des incidences du projet sur l'environnement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. La consommation des espaces agricoles et naturels en termes d'habitat et d'activités économiques

Le projet de PLU envisage la construction de 400 logements en retenant les densités et les proportions suivantes:

- 12 logements par ha en habitat individuel (maximum 10 % des constructions projetées) ;
- 30 logements par ha pour l'habitat intermédiaire (minimum 40 %) ;
- 70 logements par ha pour l'habitat collectif (minimum 50 %).

Sur la base de ces ratios et d'une densité moyenne annoncée dans le PADD d'au moins 30 logements par ha, est déterminé le besoin global de 11,5 ha de foncier³³. Si les densités sont annoncées plus fortes que celles prescrites au PLH d'Annemasse agglo, le potentiel de renouvellement urbain n'est pas employé dans sa totalité (110 logements sur 220 mobilisables).

La consommation finale d'espaces naturels et agricoles est estimée à 12,6 ha sans réelle justification des taux de rétention foncière appliqués (voir les remarques émises au point précédent 2.3) et sans tenir compte de la consommation d'espace générée par les emplacements réservés (ER) n°6 (création d'une voie

33 RP p.163.

nouvelle de desserte des carrières de Salève), n°7 (projet de parking-relais).

Les perspectives de consommation de foncière, à vocation économique, demeurent incertaines compte tenu des réflexions du SCoT sur le développement économique projeté au sein du site des Îles. Ce sujet devra faire l'objet d'une attention particulière au regard du contexte contraint dans lequel s'inscrit Étrembières³⁴.

Une des orientations générales du PADD consiste à « pérenniser l'activité agricole pour son rôle économique, environnemental et paysager ». L'état initial fait, par ailleurs, part du caractère stratégique des tènements agricoles situés dans la plaine des Îles. Les quatre OAP projetées en zones AU (« Grandes Îles », « Chemin de l'Arve », « les Îles », « Rue de la République ») soustraient pourtant à la commune 3,5 ha de terres agricoles supplémentaires sur un territoire communal au potentiel agricole déjà sous forte pression urbaine depuis plusieurs décennies³⁵.

En vue d'une gestion optimisée du foncier, l'Autorité environnementale recommande :

- **de réexaminer les conditions d'urbanisation de la plaine de l'Arve au regard des contraintes environnementales identifiées au stade de l'état initial en interrogeant la pertinence de l'urbanisation du secteur des Îles, reconnu comme espace agricole stratégique ;**
- **d'engager une réflexion visant à définir des densités plus élevées dans le cas des logements individuels ;**
- **de mieux intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux à la réflexion sur les scénarios de développement économique (ZAC intercommunale du Bois d'Arve).**

3.2. La préservation et la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau

Le PADD indique dans l'une de ses orientations générales³⁶, « prévoir un développement adapté aux capacités des réseaux, des équipements et de la ressource en eau », « préserver la ressource en eau notamment les captages et la nappe de l'Arve ».

Dans le cadre de l'analyse des effets du PLU sur l'environnement, le RP affirme que « les études conduites dans le cadre des annexes sanitaires du présent projet de PLU mettent en évidence un bilan ressources / besoins excédentaire en situation actuelle comme en situation future (à l'horizon 2027). Les ressources exploitables permettront de répondre aux besoins domestiques futurs. »

Cette affirmation n'apparaît pas cohérente avec le diagnostic versé aux annexes sanitaires et non intégrés au RP. Deux ressources principales en eau potable alimentent la commune d'Étrembières : le pompage de Veyrier exploitant la nappe du Genevois et le captage des Eaux Belles.

La simulation, basée sur la croissance démographique annoncée dans le PADD (1,8 % par an), aboutit à un équilibre fragile entre les besoins et les ressources en moyenne annuelle (la capacité résiduelle est estimée à 300 m³ par jour soit 2 % de la capacité globale du réseau d'approvisionnement). En situation future, il serait nécessaire de mobiliser 800 000 m³ par an, ce qui conduirait à un bilan besoins / ressources

34 Le projet de règlement indique aux articles 2 des zones A et N qu'une délibération du conseil municipal sera prise prochainement en adéquation avec la définition des lignes directrices d'aménagement par le SCoT de la Région d'Annemasse.

35 Le diagnostic agricole de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en date de novembre 2013, identifie parmi les espaces agricoles de qualité au regard de leur culture et de la taille de leur tènement les parcelles situées en plaine des Îles mais aussi des parcelles qui feront l'objet de densifications dans le secteur du Pas de l'Echelle.

36 PADD p.31.

largement déficitaire « *sauf à réaliser une surexploitation de la nappe du Nant* »³⁷, autre ressource d'alimentation en eau potable identifiée comme stratégique dans le SAGE de l'Arve et dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Par ailleurs, plusieurs OAP sont projetées dans des zones à enjeux de niveau 2 et le projet de ZAC intercommunale en zone à enjeu de niveau 3³⁸ pour la ressource en eau potable de la nappe du Genevois, générant potentiellement des rejets d'eaux pluviales pouvant avoir une incidence non négligeable sur l'enjeu de préservation de la qualité de la ressource.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, la démonstration de la capacité de l'ouvrage épuratoire intercommunal d'Ocybelle (sur la commune voisine de Gaillard)³⁹ à traiter les effluents générés par le projet de PLU ne figure pas au dossier. En effet, l'analyse présentée dans le RP n'intègre pas les projections de développement urbain des autres communes raccordées à l'ouvrage à échéance 2030.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'apporter des éléments de démonstration de la compatibilité du projet avec le dimensionnement de l'ouvrage épuratoire intercommunal en y intégrant autant que possible les projets connus (à horizon 2030) dans les autres communes raccordées à cet ouvrage ;**
- **de réexaminer le projet de développement de l'urbanisation au regard des disponibilités actuelles de la ressource en eau potable et de son enjeu stratégique de préservation (nappes du Genevois et du Nant) tant sur le plan quantitatif que qualitatif.**

3.3. La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Dans l'axe 3 du PADD « *préserver le cadre de vie* » figure l'orientation « *préserver les espaces naturels à forte valeur biologique et paysagère* » en respectant notamment « *la fonctionnalité de la continuité écologique de l'Arve* »⁴⁰.

L'aménagement des zones 1AUc des Îles et du chemin de l'Arve ne semble pourtant pas concourir à l'atteinte cet objectif car l'analyse relative aux incidences environnementales relève à juste titre que l'aménagement de ces zones viendra « fermer » la continuité écologique existante⁴¹ dans ce secteur potentiellement favorable aux échanges faunistiques terrestres entre le cours d'eau de l'Arve et la montagne de Salève.

Le plan de zonage ne protège pas les zones humides potentielles confirmées à l'inventaire conduit par le SCoT en 2017-2018 car elles ne figurent pas dans l'état initial. La zone humide située à proximité des étangs classés en zone Natura 2000 est classée en zone agricole A dont le règlement autorise notamment les affouillements ou exhaussements du sol.

37 Annexes sanitaires p.96. Au titre du SAGE de l'Arve, la nappe du Nant correspond à l'ensemble dénommé « sillons profonds d'Arthaz » et appartient à la masse d'eau souterraine « alluvions de l'Arve ».

38 Au titre du SAGE de l'Arve, les zones à enjeux de niveau 2 correspondent à la zone sensible de l'aire d'alimentation des captages où les activités humaines pourraient compromettre la ressource . Ces zones se calent sensiblement sur les périmètres de protection rapprochés des captages actuels, étendus dans les zones futures selon l'état des connaissances actuelles. Les zones à enjeux de niveau 3 correspondent à tout ou partie des aquifères stratégiques avec pour objet le maintien de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de l'aquifère.

39 Les dernières données d'autosurveillance (2017) indiquent une charge organique de 122 069 Equivalents-Habitants (EH) (période de pointe) pour une capacité nominale de 124 000 EH.

40 PADD p.27.

41 RP p.323.

Si « la mairie d'Étrembières a fait le choix de ne pas conforter la présence humaine sur le secteur du site Natura 2000 [vallée de l'Arve], en n'aménageant aucun parking à proximité immédiate »⁴², des incidences indirectes voire directes sur les zones humides ne peuvent pas être totalement exclues dans la mesure où le règlement de la zone Nh permet de « légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des zones humides »⁴³.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à définir les compléments réglementaires qui pourraient s'avérer nécessaires au regard des points ci-dessus.

3.4. L'exposition des populations à l'égard des risques naturels, des sources de pollution potentielles et des nuisances sonores liées aux infrastructures et activités industrielles existantes

L'axe 3 du PADD relatif à la préservation du cadre de vie affiche notamment la prise en compte des risques naturels et du site pollué de l'ancienne décharge située à proximité d'une base de loisirs constituée au bord de l'Arve.

Comme abordé au point 2.2, l'aléa inondation au droit du lotissement des Îles devrait être revu au regard de l'expertise menée par le syndicat du bassin versant de l'Arve en 2016 pour répondre à l'enjeu du risque inondation présent dans la plaine de l'Arve et à proximité du ruisseau des Eaux Belles. Cette connaissance du risque, cumulée au risque local de remontée de nappe, interroge en raison de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUc « Grandes Îles » et 2AU « Rue de la République ».

Deux secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat se situent au sein de sites répertoriés dans l'inventaire historique des sites et sols pollués BASIAS⁴⁴. Il convient d'être attentif au réaménagement des terrains concernés qui pourraient être soumis à des restrictions d'usage⁴⁵.

Comme l'indique à juste titre le RP, les activités industrielles présentes dans la commune sont nombreuses en plaine de l'Arve ou en piémont du Salève (exploitation d'une carrière). Tout comme les infrastructures de transport, elles génèrent des nuisances sonores du fait notamment du trafic quotidien des engins de chantier. Le projet de PLU prévoit pour autant d'urbaniser plusieurs zones situées à proximité de ces activités ou des grands axes de circulation (zone 2AU « Rue de la République, zone UC « Balme » par exemple). Les retours d'expérience montrent que la mise en place, dans ce contexte, de bandes vertes végétalisées a un effet davantage « psychologique » que réellement réducteur sur le plan sonore.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer ces éléments de réflexion dans le cadre projet de PLU.

42 RP p.350.

43 Règlement p.93, la définition du terme « léger » mériterait d'être précisée dans le cadre du règlement du PLU.

44 -1AUb « Sous Balme » (130 logements prévus) : le site a accueilli l'ancien dépôt de pétrole et d'essences d'Étrembières et une entreprise de stockage de produits chimiques.

-1AUa « Bois Salève » (35 logements prévus) : il est inventorié sur le site un ancien dépôt de liquides inflammables.

45 À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler l'article L.556-1 du code de l'environnement : « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. »

3.5. La prise en compte du changement climatique au travers de la maîtrise des déplacements

L'axe 1 du PADD affiche dans l'une de ses orientations générales l'amélioration « *des mobilités locales dans une perspective de développement durable* »⁴⁶.

La traduction au règlement graphique est visible au travers du tracé envisagé de voie verte ViaRhôna⁴⁷. Néanmoins, il serait également souhaitable que les autres projets de liaison douce (en particulier la liaison chef-lieu / Pas de l'Échelle en situation de piémont) qui constituent tout autant un enjeu dans un contexte périurbain où le développement des mobilités alternatives est vivement encouragé, fassent également l'objet d'une transcription au plan de zonage.

46 PADD p.12.

47 Au titre de l'art. L151-38 du code de l'urbanisme, « *le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.* »